

S. 155 / Nr. 22 Familienrecht (f)

BGE 56 II 155

22. Extrait de l'arrêt de la IIe Section civile du 8 mai 1930 dans la cause demoiselle P. contre F.

Seite: 155

Regeste:

Action en paternité fondée sur une promesse de mariage intervenue pendant la période critique. Présomption que la promesse a été faite avant les rapports sexuels qui ont causé la grossesse. Preuve du contraire réservée.

3. Etant ainsi établi que le défendeur avait promis le mariage à la demanderesse avant l'expiration de la période critique, il reste à rechercher, suivant le principe rappelé ci-dessus (principe en vertu duquel la promesse de mariage, pour justifier la déclaration de paternité avec effets sur l'état civil, doit être antérieure aux relations sexuelles d'où est résultée la conception: Ro. 42 II p. 187; 44 II p. 19; 52 II p. 312; 53 II p. 280), si cette promesse a été faite avant les rapports qui ont causé la grossesse. Ainsi que le Tribunal fédéral a eu déjà l'occasion de le relever, cette condition découle en effet des motifs mêmes de la réglementation, notamment de cette considération qu'il se justifiait d'accorder une protection spéciale à l'enfant dont la mère s'était donnée sous la foi et sous l'influence de la promesse de mariage.

En l'espèce il n'est pas certain, il est vrai, que la conception n'ait pas précédé la promesse, mais le contraire n'est pas prouvé non plus, et cette dernière hypothèse est tout aussi plausible. Entre la solution qui consisterait à exiger même en pareil cas, c'est-à-dire lorsque la promesse a eu lieu au cours de la période critique, la preuve absolue que la conception est postérieure à la promesse et la solution qui consisterait à rejeter alors sur le défendeur le fardeau de la preuve du contraire, il convient de donner la préférence

Seite: 156

à la seconde. Non seulement elle correspond mieux au but social de l'institution, mais elle se justifie d'un point de vue pratique eu égard à la nature des faits à établir. En l'espèce, le dossier ne fournit ni preuve ni indice quelconque que la demanderesse était déjà enceinte au moment où le demandeur lui a promis le mariage. Cela étant, il y a lieu de faire droit aux conclusions principales de la demande